

# LE ROLE DES I.R.P. EN CAS DE FUSION, LICENCIEMENTS, P.S.E

Réf. Défis CE – N02

**PREREQUIS : ETRE REPRESENTANT DU PERSONNEL**

**DUREE DE LA FORMATION : 1 A 2 JOURS**

**OBJECTIFS :**

**Cette formation s'adresse aux élus C.S.E., et organismes similaires.**

*« Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté (...) sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs (...) »*

*(Art. L. 432-1 du Code du Travail, extrait du 1<sup>er</sup> alinéa)*

*« Le comité social économique est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression des effectifs ; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'autorité administrative compétente. »*

*(Art. L. 432-1 du Code du Travail, 2<sup>ème</sup> alinéa)*

---

## 1. DEUX PROCEDURES DISTINCTES

- La chronologie des procédures
- Les incidences individuelles du défaut de consultation

---

## 2. LA CONSULTATION SUR UNE COMPRESSION D'EFFECTIF SANS LICENCIEMENT

---

## 3. LA CONSULTATION SUR LES LICENCIEMENTS COLLECTIFS ET LES RECLASSEMENTS

- Le caractère collectif des licenciements
- Les modifications substantielles du contrat de travail
- Les départs négociés

---

## 4. LE MOTIF ECONOMIQUE

- La définition du motif économique
- Les difficultés économiques
- Le contrôle judiciaire

---

## 5. CONVOCATION ET REUNIONS

- Les délais de formalités
- Les renseignements à adresser aux représentants du personnel
- Le rôle de l'expert-comptable

---

## 6. LE PLAN SOCIAL

- L'obligation légale
- Le contenu et les effets du plan social